

CHAMBRE D'APPEL DU 17 JANVIER 2013

Dossier n°02 - 2012/2013 : SPO Rouen c/ LNB

Vu les Règlements Généraux de la FFBB ;

Vu les Règlements de la LNB ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Après avoir entendu M. GUEUDER, Président du SPO Rouen accompagné de son directeur général, M. VEYRONNET ;

CONSTATANT que l'article 456.2.3.b du règlement LNB indique qu'un club de Pro B qui souhaiterait transmettre des rencontres par le câble, le satellite ou les moyens hertziens doit en faire la demande auprès de la LNB 7 jours avant la date de ladite retransmission ; que la LNB doit donner son accord ;

CONSTATANT que la rencontre de championnat Pro B en date du 05 octobre 2012 opposant SPO Rouen à l'ASC Denain Voltaire a été retransmise sur une chaîne de ma TNT normande ;

CONSTATANT que le SPO Rouen n'a pas demandé à la LNB l'autorisation préalable obligatoire ;

CONSTATANT que la LNB a ouvert un dossier disciplinaire pour cette infraction à sa réglementation ;

CONSTATANT que la Commission Juridique et de Discipline de la LNB a décidé, lors de sa réunion du 29 octobre 2012 de sanctionner le SPO Rouen d'une amende de 5 000€ ;

CONSTATANT que le SPO Rouen interjette appel de cette décision ;

CONSTATANT que l'appelant invoque au motif de son recours la disproportion de la sanction ainsi que le fait qu'il s'agit d'une nouvelle équipe dirigeante qui n'était pas au fait de cette réglementation particulière ; que le changement de salle a également imposé de nombreux changements à la nouvelle direction ;

CONSIDERANT que l'article 456-2-3(b) des règlements de la LNB dispose :

« Les clubs de Pro B souhaitant retransmettre des rencontres par voie de câble, de satellite, de tout procédé y compris hertzien et internet, doivent en faire la demande écrite auprès de la LNB au plus tard sept jours avant la date de cette retransmission. Cette diffusion pourra avoir uniquement lieu après accord express de la LNB. » ;

CONSIDERANT que l'appelant ne conteste pas ne pas avoir demandé l'accord de la LNB ; que l'infraction est par conséquent constituée ;

CONSIDERANT que le SPO Rouen avait effectué la saison passée des demandes de retransmission en respectant la réglementation LNB ; qu'il s'avère que l'équipe dirigeante du SPO Rouen a été complètement renouvelée lors de l'intersaison 2012 ; que par conséquent, la nouvelle équipe de direction ne savait pas du tout que des démarches avaient été effectuées la saison passée et encore quelle procédure il fallait suivre ;

CONSIDERANT que le SPO Rouen a changé de salle a cours de l'été ; que ce déménagement a été à l'origine d'une surcharge de travail importante, de besoins de gestion nouveaux ;

CONSIDERANT enfin que le SPO Rouen a ensuite effectué les bonnes démarches pour des rencontres suivantes ; que la LNB a donné son accord à chaque demande ; que cela signifie que l'amende vient sanctionner le non respect de la procédure et non un préjudice pour la LNB dans le cadre de négociation globale avec des diffuseurs ;

CONSIDERANT par conséquent, que la sanction infligée par la Commission Juridique et de Discipline de la LNB est d'une sévérité excessive par rapport à la faute du SPO Rouen ; qu'il convient d'en diminuer le quantum ;

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- De réformer la décision de la Commission Juridique et de Discipline de la LNB ;
 - D'infliger une amende de 5000€ dont 2500€ avec sursis au SPO Rouen ; l'amende ferme de 2500€ sera à régler auprès de la Trésorerie de la LNB avant le 15 février 2013 ;

Madame TERRIENNE, Messieurs LUTHI, COLLOMB, et BES ont participé aux délibérations.

Dossier n°03 - 2012/2013 : CT CS Braytois-ASMVG 1 c/ Comité Départemental de Seine et Marne

Vu les Règlements Généraux de la FFBB ;
Vu le Règlement Officiel de Basketball ;

Après avoir entendu M. DELACROIX, Président du CT CS Braytois-ASMVG 1 accompagné de l'entraîneur de l'équipe ; M. QUICRAY, Secrétaire Général du Comité Départemental de Seine et Marne et M. WANIAK, Président de la CDAOTM du Comité Départemental de Seine et Marne ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

CONSTATANT qu'au cours de la rencontre d'excellence départementale masculine en date du 18 novembre 2012 opposant la coopération territoriale (CT) CS Braytois/ASMVG1 c/ ES Dammarie Basket, une réclamation a été portée par le club recevant ;

CONSTATANT en effet, qu'au cours du 2^{ème} quart-temps, à la suite d'une décision arbitrale intervenue à la 19^{ème} minute, le capitaine et entraîneur de l'ES Dammarie, M. SANGARE Maka (licence n°VT772361), aurait demandé à son équipe de quitter le terrain ; que l'ensemble des joueurs aurait alors pris leurs affaires et serait rentré aux vestiaires tandis que l'équipe recevante serait restée avec les arbitres ;

CONSTATANT que M. SANGARE serait revenu quelques minutes plus tard accompagné de deux autres joueurs pour échanger avec les arbitres, que ces derniers auraient alors fait le choix de reprendre la partie au moment où elle a été arrêtée et d'infliger une faute technique à M. SANGARE pour infraction de procédure ou d'administration ;

CONSTATANT que le capitaine du CT CS Braytois/ASMVG1, M. COUTOULY Vincent (licence n°VT820005), a alors fait inscrire l'incident sur la feuille de marque pour porter réclamation ; qu'à la fin de la rencontre remportée par l'association de l'ES Dammarie, le capitaine a confirmé la réclamation sur la feuille de marque au motif de la mauvaise application des règlements par les arbitres et a joint un chèque de 80 euros ;

CONSTATANT que la Commission Départementale des Arbitres et OTM du Comité Départemental de Seine et Marne qui a traité la réclamation aurait vérifié la confirmation en LRAR par le président ou le secrétaire de l'association ; que cette confirmation a été réalisée par l'entraîneur ; que la réclamation ne serait alors pas recevable ;

CONSTATANT qu'elle a décidé, lors de sa réunion du 28 novembre 2012 de classer sans suite le dossier, décision validée par le Bureau départemental le 30 novembre 2012 ;

CONSTATANT que le CT CS Braytois/ASMVG1 interjette appel de cette décision ;

CONSTATANT que l'appelant invoque au motif de son recours le fait que le Comité Départemental de Seine et Marne n'a pas communiqué au club les règlements du Comité ; qu'ils ne sont pas disponibles en ligne ; que par conséquent, le club n'était pas en mesure de connaître la procédure exacte de la réclamation ; que les arbitres ont fait une mauvaise application de la réglementation ;

Sur la recevabilité de la réclamation

CONSIDERANT que l'appelant invoque le fait que le Comité Départemental de Seine et Marne n'a pas communiqué son règlement et qu'il n'était par conséquent pas en mesure de connaître la procédure de réclamation ;

CONSIDERANT, en outre, que le règlement départemental, outre le fait qu'il n'a pas été communiqué aux clubs ne mentionne pas la procédure de réclamation ni ne renvoie vers le règlement fédéral pour cette procédure ;

CONSIDERANT, dès lors, que l'appelant n'était pas en mesure de connaître la procédure à suivre en cas de réclamation ;

CONSIDERANT que la réclamation doit donc être considérée comme recevable sur la forme en raison de l'absence d'information aux clubs par le Comité Départemental de Seine et Marne sur la procédure à suivre en cas de réclamation ;

Sur l'étude de la réclamation

CONSIDERANT que l'appelant invoque le fait que l'équipe adverse a abandonné le terrain ; que de ce fait, elle doit être déclarée forfait ;

CONSIDERANT que l'équipe de Dammarie ne peut être considérée comme ayant abandonné le terrain étant donné qu'elle y est revenue ;

CONSIDERANT que les rapports indiquent que les arbitres de la rencontre ont échangé avec l'équipe ayant quitté le terrain ; qu'à la suite de ces discussions, l'équipe de Dammarie a continué le match ;

CONSIDERANT que les arbitres n'ont pas considéré qu'il faille arrêter la rencontre en raison du départ de Dammarie ; que la rencontre ne pouvait être donnée perdue par forfait à la lecture de l'article 20.1 du Règlement Officiel de Basketball ; qu'en effet, il doit être considéré que les injonctions des arbitres ont abouti au retour sur le terrain de l'équipe de Dammarie ;

CONSIDERANT que les arbitres ont fait une juste application de la réglementation ;

CONSIDERANT que la réclamation doit être rejetée sur le fond ;

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- D'annuler la décision du Bureau du Comité Départemental de Seine et Marne et de se ressaisir :
 - De déclarer la réclamation recevable sur la forme
 - De rejeter la réclamation sur le fond
 - De confirmer le résultat acquis sur le terrain ;

Madame TERRIENNE, Messieurs LUTHI, SALIOU et BES ont participé aux délibérations.

Dossier n°04 - 2012/2013 : Baie-Mahault BC c/ Ligue Régionale de Guadeloupe

Vu les Règlements Généraux de la FFBB ;

Après avoir entendu par téléphone M. MANNE, Secrétaire Général de l'association Baie-Mahault BC ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

CONSTATANT que les joueuses GORAM Carla (licence n° VT937408) et MARTINON Jessica (licence n°VT936033) se sont vues délivrer une licence dans la catégorie U20 pour l'association sportive Baie-Mahault Basket Club (BMBC) ;

CONSTATANT qu'au cours de la rencontre régionale Senior féminine B005 en date du 21 octobre 2012, les deux joueuses ont été inscrites sur la feuille de marque ;

CONSTATANT qu'au cours de la rencontre régionale Senior féminine B013 en date du 28 octobre 2012, Mme MARTINON a été inscrite sur la feuille de marque ;

CONSTATANT que la Commission sportive régionale a procédé à la vérification des feuilles de marque et a constaté la participation de ces deux joueuses alors qu'elles ne possédaient pas de surclassement pour évoluer en Senior ;

CONSTATANT que lors de sa réunion du 12 novembre 2012, la Commission sportive régionale a proposé au Bureau de la Ligue Régionale de Guadeloupe la perte par pénalité des rencontres auxquelles les joueuses ont participé ; que le Bureau a validé la proposition ;

CONSTATANT que Baie-Mahault Basket Club interjette appel de cette décision ;

CONSTATANT que l'appelant invoque au motif de son recours le fait que les règlements régionaux n'ont pas été communiqués aux clubs ;

CONSIDERANT que les dispositions relatives au surclassement se trouvent à l'article 427 des Règlements Généraux de la FFBB

CONSIDERANT que ces dispositions s'imposent à tous les championnats, qu'ils soient départementaux, régionaux ou fédéraux ; ; qu'elles sont en conséquence opposables à tous

les clubs affiliés à la FFBB sans qu'il soit nécessaire que les organes décentralisées n'aient à l'adopter explicitement ;

CONSIDERANT dès lors, que la non publication de règlements par la Ligue Régionale de Guadeloupe est regrettable mais cela ne vient pas remettre en cause les règles relatives au surclassement qui se trouvent au sein du règlement fédéral, disponible en version papier ainsi que sur le site internet de la Fédération ;

CONSIDERANT qu'il n'est pas de la compétence de la Chambre d'Appel de porter un jugement sur le bien-fondé de ces dispositions et qu'il convient donc d'appliquer le règlement fédéral qui dispose que les joueuses licenciées de la catégorie d'âge U20 doivent présenter un surclassement afin de pouvoir évoluer en senior ;

CONSIDERANT qu'en participant aux rencontres en ne disposant pas d'un surclassement, ces joueuses n'étaient pas régulièrement qualifiées pour prendre part à ces rencontres ;

CONSIDERANT que la sanction de la qualification irrégulière d'une joueuse participant à une rencontre est la perte par pénalité de cette rencontre pour l'équipe de la joueuse en faute ;

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- De confirmer la décision de la Ligue Régionale de Guadeloupe de donner les rencontres n°B005 et B013 perdues par pénalité ;

Madame TERRIENNE, Messieurs COLLOMB, LUTHI, SALIOU et BES ont participé aux délibérations.

Dossier n°05 - 2012/2013 : ASVEL Basket c/ LNB

Vu les Règlements Généraux de la FFBB ;

Vu les Règlements de la LNB ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Après avoir entendu M. MORETTON Gilles, Président de l'ASVEL Basket régulièrement convoqué, assisté de M. FOIREST Laurent, manager général de l'ASVEL Basket ;

M. MORETTON ayant eu la parole en dernier ;

CONSTATANT que la société sportive ASVEL Basket (ASVEL) évolue depuis de nombreuses saisons sportives dans le championnat national de Pro A de la Ligue Nationale de Basket (LNB) ;

CONSTATANT que conformément au chapitre IV du règlement administratif de la LNB, « *tous les contrats de joueurs et d'entraîneurs et leurs avenants éventuels* » sont soumis à homologation par la Commission d'homologation et de qualification ; que l'article 84 prévoit que « *tout autre contrat que celui qui aura été homologué par la LNB est nul* » ;

CONSTATANT que Léo WESTERMANN, joueur issu du Centre Fédéral de Basket-ball (CFBB), s'est engagé le 9 septembre 2010 avec l'ASVEL en qualité de joueur professionnel pour une durée de quatre saisons sportives ;

CONSTATANT que le contrat transmis pour homologation à la LNB par l'ASVEL qualifiait ainsi M. WESTERMANN jusqu'au terme de la saison sportive 2013/2014 ;

CONSTATANT toutefois qu'à la fin de la saison sportive 2011/2012, la Fédération Serbe de Basket-ball a sollicité auprès de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) une lettre de sortie pour le transfert de M. WESTERMANN ;

CONSTATANT que lors de l'étude des documents relatifs à cette demande, il est apparu qu'un « *accord bilatéral sous seing privé* » daté du 1^{er} juillet 2010 avait été conclu entre les deux parties ;

CONSTATANT que les clauses contenues dans cet avenant n'étaient pas conformes à la Convention collective du basket et au droit du travail ; qu'en effet ce second document, qui n'a pas été transmis à la LNB, prévoyait des clauses de résiliation anticipée ;

CONSTATANT que par un courriel en date du 24 août 2012, la FFBB a informé la LNB d'une « *situation contractuelle particulière* » ; que la Commission Juridique et de Discipline de la LNB (CJD) a été saisie le 1^{er} octobre 2012 par le Président de la Commission d'Homologation et de Qualification en raison du défaut de transmission de l'avenant ; qu'elle a instruit ce dossier ;

CONSTATANT que la CJD s'est réunie le 29 octobre 2012 et a décidé de sanctionner l'ASVEL d'une amende de 20 000€ ;

CONSTATANT que la société sportive, par l'intermédiaire de son Président, interjette appel de la décision ;

CONSTATANT qu'il invoque au motif de son recours la disproportion de la sanction ;

CONSIDERANT qu'au cours de son audition, M. MORETTON a tout d'abord confirmé ses observations écrites transmises à la LNB et reconnu l'absence de transmission du contrat ayant permis le départ anticipé du joueur ;

CONSIDERANT qu'il a ensuite exposé la philosophie et la volonté du club d'investir sur de jeunes joueurs ; que l'engagement de M. WESTERMANN sur plusieurs années aurait été un réel souhait de l'ASVEL ;

CONSIDERANT qu'il soulève cependant les problématiques liées à la formation et au manque de protection des clubs formateurs ; qu'en effet, pour engager le joueur, l'ASVEL aurait dans un premier temps proposé un contrat de deux années assorties de deux années supplémentaires ; que ce contrat aurait été refusée par la LNB ;

CONSIDERANT que le Président du club explique alors que le joueur n'aurait pas consenti à s'engager sur quatre saisons ; qu'ils auraient finalement trouvé un accord et convenu de signer l'acte sous seing privé qui n'a pas été transmis à la LNB ;

CONSIDERANT que le contrat homologué par la LNB aurait été conclu en conséquence dans le seul but de qualifier le joueur ;

CONSIDERANT que le club s'estime lésé de faire l'objet d'une sanction disciplinaire aussi conséquente ;

CONSIDERANT de plus que le Président relève que le contrat non homologué permettait à M. WESTERMANN de quitter le club sans paiement d'indemnités ; que ce document permettait à l'ASVEL de conserver le joueur à la condition de lui proposer un nouveau contrat au moins équivalent à celui proposé par l'autre club intéressé par les services du joueur ;

CONSIDERANT qu'informé par le joueur de sa volonté de partir, l'ASVEL n'aurait pas souhaité s'aligner sur l'offre du club serbe ;

CONSIDERANT que le club estime que c'est le statut de joueur issu du Centre Fédéral de Basket-ball ainsi que la délivrance tardive de la lettre de sortie par la FFBB qui aurait mis en lumière le second contrat alors que le club avait donné son accord au départ ; que la relation avec le joueur et son entourage aurait toujours été conduite en concertation étroite avec les responsables techniques de la Fédération ;

CONSIDERANT enfin que M. MORETTON déclare comprendre le principe de la sanction pour cette infraction ; qu'il souhaite néanmoins que la situation particulière de ce dossier soit prise en considération dans le montant de l'amende infligée à l'ASVEL qui ne retire aucun bénéfice de ce transfert ;

CONSIDERANT toutefois que ce défaut de transmission doit s'analyser comme un manquement grave ;

CONSIDERANT qu'en effet l'avenant en cause aurait fait l'objet d'un refus d'homologation de la LNB puisqu'il permettait de rompre le contrat de travail de manière anticipée, en violation des cas énumérés par loi et la convention collective du basket professionnel ;

CONSIDERANT que la pratique consistant à produire à la LNB un contrat pour homologation en cachant l'existence d'un avenant à ce dernier ne contenant pas les mêmes termes est à dénoncer et à sanctionner sévèrement ;

CONSIDERANT de plus que l'organisme d'appel n'est pas une instance politique et se doit d'appliquer les textes règlementaires ; que cependant, il a un pouvoir d'appréciation dans le quantum de la sanction au vu des éléments en sa possession ;

CONSIDERANT que la Chambre d'appel estime que si le contretemps dans le cheminement de la lettre de sortie n'est pas imputable au club et s'inscrit dans un contexte particulier du à la formation du joueur Westermann au CFBB, il n'en demeure pas moins que l'infraction consistant en la conclusion d'un contrat non communiqué à la LNB était constituée bien avant cette délivrance tardive de la lettre de sortie ;

CONSIDERANT que si le traitement très particulier du dossier de transfert du joueur ne peut justifier les manquements de l'ASVEL, en revanche il peut justifier, à titre exceptionnel en raison des circonstances de l'espèce, une atténuation de la sanction ;

CONSIDERANT que les articles 83 et 84 portant sur l'obligation de transmission des contrats pour homologation, du règlement de la LNB sont violés ;

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- De réformer partiellement la décision de la CJD de la LNB et de sanctionner l'ASVEL Basket d'une pénalité financière de 10 000€ ; que cette pénalité devra être réglée à la LNB avant le 1^{er} mars 2013 ;

Dossier n°06 - 2012/2013 : CS Autun c/ Ligue Régionale de Bourgogne

Vu les Règlements Généraux de la FFBB ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Après avoir entendu M. BIREMBAUT, éducateur du C.S. Autun et M. BIAR, dirigeant du C.S. Autun et M. QUINCY, membre de la Commission de Discipline de la Ligue Régionale de Bourgogne ;

CONSTATANT que les associations sportives Charnay BBS et CS Autun évoluant dans le championnat régional catégorie U17 se seraient entendues pour reporter la date de leur rencontre en méconnaissance des règlements sportifs qui imposent la rédaction d'une demande de dérogation à transmettre à la commission sportive par l'intermédiaire du module informatique FBI ;

CONSTATANT que le 13 octobre 2012, l'arbitre désigné s'est déplacé à Charnay et a constaté l'absence des deux équipes ; que la Commission des Arbitres et la Commission Sportive n'ont été prévenus que le 15 octobre de l'arrangement ;

CONSTATANT que le Comité Directeur de la Ligue Régionale de Bourgogne, sur proposition de la Commission sportive, a décidé de déclarer la perte par pénalité de la rencontre par les deux équipes et le paiement à parts égales des frais d'arbitrage (soit 35 euros) ;

CONSTATANT que le CS Autun interjette appel de cette décision ;

CONSTATANT que l'appelant invoque au motif de son recours que la procédure de modification de date de la rencontre était à la charge du club de Charnay ; qu'il demande à ce que la rencontre soit rejouée ;

CONSIDERANT que l'article 35 des Règlements Sportifs de la Ligue Régionale de Bourgogne dispose :

« Les associations peuvent se mettre d'accord pour avancer la date ou modifier l'horaire d'une rencontre, sous réserve que l'accord écrit signé par eux parvienne à la C.S. au moins 21 jours avant la nouvelle date projetée pour la rencontre considérée. La C.S. peut accorder ou non cette dérogation et, en cas de refus, elle fait connaître ses motifs au moins 10 jours avant la date de la rencontre telle que prévu au calendrier.

Sauf cas exceptionnel dûment admis par la C.S., tout report de rencontre est interdit. »

CONSIDERANT que l'article 42 des règlements de la Ligue Régionale de Bourgogne dispose :

« Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 5 joueurs en tenue ne peut prendre part à la rencontre. Après l'expiration d'un délai de 30 minutes si l'une des équipes n'est pas prête à jouer dans la minute qui suit la mise en demeure prononcée par l'arbitre, le ballon est mis en jeu par un entre deux au cercle central et l'arbitre siffle immédiatement la fin de la rencontre. L'arbitre consigne les faits sur la feuille de marque. La commission ou le bureau décide alors de la suite à donner. Il en est de même pour toute équipe qui abandonne le terrain. Dans ce cas, cette équipe perd tout droit aux éventuels remboursements de frais auxquels elle aurait pu prétendre. La mise en jeu du ballon et l'absence d'une équipe seront inscrits par l'arbitre sur la feuille de marque. L'équipe déclarée forfait perd la rencontre avec zéro point au classement. L'équipe adverse gagne la rencontre sur le score de 20 à 0. »

CONSIDERANT en outre, que les associations CS Autun et de Charnay BBS sont deux associations importantes et anciennes qui sont censées connaître les procédures à respecter pour reporter une rencontre ;

CONSIDÉRANT que si le club de Charnay BBS s'est abstenu de demander l'accord de la Ligue, ce qu'il s'était engagé à faire, le club d'Autun ne pouvait pour autant tenir pour acquis le changement d'horaire sans l'accord de la Ligue ;

CONSIDERANT que le fait de s'accorder sur le report d'une rencontre sans en avertir l'organisateur du championnat est une infraction grave à la réglementation qui peut désorganiser un championnat ; que les clubs doivent respecter scrupuleusement les dispositions s'y afférant ;

CONSIDERANT qu'au vu du non-respect de ces dispositions, la Ligue Régionale de Bourgogne a fait une bonne analyse en donnant la rencontre perdue par pénalité aux deux équipes ;

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- De confirmer la décision de la Ligue Régionale de Bourgogne de donner le match perdu par pénalité ;

Madame TERRIENNE, Messieurs LUTHI, COLLOMB, SALIOU et BES ont participé aux délibérations.

Dossier n°07 - 2012/2013 : ASNB Ballers c/ Comité Départemental de Paris

Vu les Règlements Généraux de la FFBB ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Après avoir entendu M. NIAKATE, Président ASNB Ballers accompagné de son Vice-Président M. CHANU et de leur conseil Me BAISECOURT ; M. LACE, Président de la Commission de Discipline du Comité Parisien ;

CONSTATANT que les joueurs M. LALLOUET Alexandre (licence n° VT936651) et M. MANZAIDI Loïc (licence n°BC958599) ont été respectivement qualifiés pour évoluer dans les catégories U20 et U18 pour l'association sportive l'ASNB Ballers ;

CONSTATANT que leur association aurait transmis des demandes de licence avec surclassement accompagné des certificats médicaux en date du 19 septembre 2012 et du 26 juin 2012 ;

CONSTATANT que le 21 septembre 2012, le Comité Parisien de Basket-ball aurait délivré les licences correspondantes ;

CONSTATANT qu'au cours des rencontres départementale de Promotion Excellence Masculine n°160 et 164 en date des 13 et 20 octobre 2012, M. LALLOUET a été inscrit sur la feuille de marque ;

CONSTATANT qu'au cours de la rencontre départementale Promotion d'Honneur n°365 en date du 21 octobre 2012, M. LALLOUET et M. MANZAIDI ont été inscrits sur la feuille de marque ;

CONSTATANT que la Commission sportive départementale a diligenté une enquête et a informé le secrétaire général du Comité qui a décidé de saisir la Commission de discipline pour la participation de ces deux joueurs dans des catégories pour lesquelles ils ne bénéficiaient pas de surclassement aux dates des rencontres précitées ;

CONSTATANT que la Commission Départementale de Discipline du Comité Parisien de Basket-ball a décidé, lors de sa réunion du 15 novembre 2012, de déclarer la perte par pénalité des quatre rencontres et d'enregistrer les dates de surclassement des deux joueurs au 2 et au 9 novembre 2012 ;

CONSTATANT que le Comité a transmis en date du 9 janvier 2013, une décision datée du 15 décembre 2012 constatant qu'en l'absence de preuve attestant que l'association sportive n'aurait pas déposé les surclassements en même temps que les demandes de licence, les dates de surclassement des 2 joueurs devaient finalement correspondre aux dates renseignées par les médecins ;

CONSTATANT que l'ASNB Ballers, par l'intermédiaire de l'avocat Maître BAISECOURT, interjette appel de ces décisions ;

CONSTATANT que l'appelant invoque au motif de son recours le fait que la dernière décision, en date du 15 décembre, ne précise pas les conséquences de cette décision de considérer les dates de surclassement à la date des certificats médicaux ; qu'aucune décision ne vient retirer les décisions du 15 novembre ;

CONSIDERANT qu'au moment de l'audience, les parties en présence qu'étaient le club de l'ASNB Ballers et le Comité Parisien de Basketball se sont accordées sur le fait que les décisions du 15 novembre n'avaient plus lieu d'être ;

CONSIDERANT que le Comité Parisien a reconnu que par la décision prise par la Commission de Discipline le 11 décembre 2012, cette dernière a voulu retirer les décisions du 15 novembre ;

CONSIDERANT que les parties s'accordent sur le fait que les décisions du 15 novembre 2012 sont retirées et qu'elles ne produisent plus aucun effet ;

CONSIDERANT dès lors, que les parties se sont accordées au cours de l'audience ; que la décision de la Chambre d'appel vient simplement formaliser cet accord ;

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- De constater que les joueurs concernés étaient bien qualifiés à la date inscrite sur leur certificat médical ;
- Qu'en conséquence, les décisions du 15 novembre 2012 sont retirées;

Madame TERRIENNE, Messieurs LUTHI, SALIOU, COLLOMB et BES ont participé aux délibérations.

Dossier n°08 - 2012/2013 : AAEE BOHAIN ESSIGNY ST MARTIN BB c/ Ligue Régionale de Picardie

Vu les Règlements Généraux de la FFBB ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Après avoir entendu M. OGET, Président de Bohain, Mme DELFORGES, Trésorière de Bohain, M. NOIRET du club d'Essigny et Messieurs ATTAR et DEHU, respectivement Président et Président de la Commission Statuts, Règlements et Qualification de la Ligue de Picardie ;

CONSTATANT que l'équipe de coopération territoriale de l'AAEE Bohain Essigny Saint Martin évolue dans le championnat honneur masculin de Picardie ;

CONSTATANT qu'au cours de la première rencontre de la saison, seuls des joueurs issus de l'association sportive d'Essigny Saint Martin ont été inscrits sur les feuilles de marque des rencontres ;

CONSTATANT que le secrétaire général de la Ligue Régionale de Picardie aurait sollicité M. LEGENTIL, salarié de la FFBB afin d'avoir des précisions sur les coopérations territoriales et le point particuliers de la composition de ces équipes ;

CONSTATANT que par un courriel du 12 octobre 2012, M. LEGENTIL aurait repris la définition de l'article 327 des Règlements Généraux de la FFBB qui prévoit que l'équipe doit être constituée de licenciés des deux associations ; qu'il a invité la Ligue Régionale à comprendre les raisons qui auraient conduit à ce que l'équipe ne soit en cours de saison composée que de licenciés d'une association ;

CONSTATANT que l'équipe de coopération territoriale aurait été informée de ce problème et aurait été invitée à se mettre en conformité avec les règlements ; qu'après vérification des trois autres feuilles de marque, la Commission des statuts, règlements et qualifications de la Ligue Régionale de Picardie a demandé au Président de la Ligue de saisir la Commission juridique de Discipline ;

CONSTATANT que la Commission, lors de sa réunion du 21 novembre 2012, a décidé de déclarer la perte par pénalité de toutes les rencontres ;

CONSTATANT que l'équipe de coopération territoriale AAEE Bohain Essigny Saint Martin interjette appel de cette décision ;

CONSTATANT que l'appelant invoque au motif de son recours que l'absence de joueurs de Bohain dans l'équipe de coopération territoriale s'explique par le désistement des deux joueurs de Bohain qui devait en faire partie ;

CONSIDERANT que les deux équipes évoluaient en championnat honneur masculin régional la saison passée ; que l'équipe d'Essigny a été reléguée en raison du non respect d'obligations relatives aux équipes de jeunes ;

CONSIDERANT que l'équipe de Bohain s'est maintenue en honneur régional mais ne disposait plus d'assez de joueurs pour évoluer à ce niveau ; qu'au final, aucun joueur de Bohain ne pouvait plus évoluer à ce niveau ;

CONSIDERANT que les deux clubs ont décidé de créer une équipe de coopération territoriale pour évoluer en honneur régional ;

CONSIDERANT que cette équipe de coopération territoriale s'entraîne dans une des salles d'Essigny, que l'entraîneur est celui d'Essigny, que les rencontres de championnat se jouent à Essigny ;

CONSIDERANT qu'il apparaît également que seuls des joueurs licenciés à Essigny constituent cette équipe ;

CONSIDERANT que l'article 327 des Règlements Généraux portant sur la définition de l'équipe de coopération territoriale dispose :

« La coopération territoriale (ct) est une équipe constituée de licencié-s de deux associations sportives minimum qui mettent en commun leurs effectifs pour participer à une compétition dans une catégorie et à un niveau déterminé.

Les licencié-s évoluant au sein d'une équipe de la coopération territoriale (CT) continuent d'appartenir à leur association sportive d'origine et constituent l'équipe de coopération territoriale sans restriction ni quota sous réserve des dispositions de l'article 311-3. »

CONSIDERANT que cet article indique très clairement que des licenciés des deux associations doivent constituer l'effectif de la coopération territoriale ; que le paragraphe suivant précise qu'à la condition d'avoir des licenciés des deux associations dans l'effectif, aucune restriction ni quota n'est ensuite applicable ;

CONSIDERANT que l'effectif de l'équipe de coopération territoriale de l'AAEE Bohain Essigny Saint Martin n'était constituée que de licenciés de l'association d'Essigny ;

CONSIDERANT par conséquent, que l'équipe de l'AAEE Bohain Essigny Saint Martin ne respecte pas la réglementation relative à la coopération territoriale ;

CONSIDERANT en outre, que cette équipe de coopération territoriale a été créée uniquement afin de permettre aux licenciés d'Essigny d'évoluer dans un championnat régional alors que leur équipe avait été reléguée ; qu'aucun licencié de Bohain ne constituant son effectif, l'équipe de coopération territoriale doit être considérée comme fictive ;

CONSIDERANT que si l'on considère que l'équipe de coopération territoriale n'existe pas étant donné que sa définition n'a pas été respectée, une sanction doit être infligée à cette équipe ; que cette sanction doit être lourde en raison du détournement de la réglementation ;

CONSIDERANT qu'il est à noter que la manipulation a été effectuée dans l'unique intérêt du club d'Essigny ; que l'association de Bohain n'a tiré aucun avantage de cette situation ;

CONSIDERANT que la décision doit être réformée dans le sens où elle pénalise à titre principal l'association de Bohain qui risquerait un forfait général et l'ensemble de ses conséquences ;

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- De réformer la décision de la Commission de Discipline de la Ligue Régionale de Picardie ;
 - D'infliger un retrait de 6 points à l'équipe de coopération territoriale de l'AAEE Bohain Essigny Saint Martin

Madame TERRIENNE, Messieurs LUTHI, SALIOU, COLLOMB et BES ont participé aux délibérations.